

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille _____, le _____, à _____ heures,

le bureau principal composé de:

M. / Mme _____ président, et de

1° _____

2° _____

3° _____

4° _____

} assesseurs,

s'est réuni à _____.

M. / Mme _____, choisi(e) à cet effet par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

MM. / Mmes _____

témoins des candidats, siègent au bureau.

Il est donné lecture des art. 66, 108 et 109 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et les membres du bureau et les témoins sont par là rendus attentifs au devoir qui leur incombe de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

En exécution de l'art. 67 de la loi électorale, le président interpelle individuellement les assesseurs, secrétaire et témoins, et s'assure qu'aucun d'eux n'est parent ou allié d'un candidat, au degré prohibé.

Un exemplaire de la loi électorale est déposé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs. L'instruction annexée à la loi est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

1. Opérations électorales

Le président délègue son droit de police du local où se fait l'élection à M. / Mme _____, membre du bureau, qui sera chargé(e) de maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

L'enveloppe contenant les bulletins de vote assignés au bureau électoral est présentée cachetée: elle est ouverte en présence du bureau. Le nombre des bulletins est vérifié et trouvé être de _____, nombre renseigné sur l'enveloppe.

L'électeur qui se présente reçoit des mains du président le bulletin de vote, préplié à angle droit et estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin régulièrement replié, le timbre à l'extérieur et le dépose dans l'urne.

Pendant toute la durée du scrutin M. / Mme _____ a été désigné(e) par le Président pour veiller à ce que l'électeur dépose son bulletin dans l'urne réservée aux bulletins de vote pour le Parlement européen.

A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Le secrétaire pointe le nom de chaque électeur qui est admis au vote sur la (les) liste(s) qui lui est (sont) remise(s) à cette fin.

Au moment où un électeur reçoit le bulletin des mains du président, M. / Mme _____ assesseur, pointe son nom sur la (les) seconde(s) liste(s) des électeurs du bureau.

Observations :

Les électeurs qui se sont présentés au suffrage jusqu'à 14 heures ayant été admis à voter, le scrutin est déclaré clos et les listes des électeurs tenues conformément aux dispositions de l'art. 74 de la loi électorale, ainsi que, le cas échéant, les listes sur lesquelles figurent les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sont signées par le président, ainsi que par l'assesseur et par le secrétaire; ces deux derniers ont signé chacun la (les) liste(s) qu'ils ont pointée(s).

2. Opérations liées au vote par correspondance (si applicable)

Voir annexe (si applicable).

3. Opérations de dépouillement

Le nombre des électeurs d'après les listes de pointage est de _____

Le nombre des bulletins repris en vertu de l'art. 78 al. 4 de la loi électorale est de _____

Le bureau fait le récolement des bulletins non employés, au nombre de _____ lesquels sont immédiatement détruits.

Le président retire de l'urne tous les bulletins de vote et les compte sans les déplier.

Le nombre des votants du bureau est de _____

celui des bulletins trouvés dans l'urne de _____ .

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

M. / Mme _____ , assesseur, déplie ensuite les bulletins et les remet successivement au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

MM. / Mmes _____ , assesseurs, font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément; ces listes sont signées par le président ainsi que par les assesseurs, qui ont coopéré audit recensement.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part.

Le dépouillement terminé, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans en déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations:

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par le président, M. / Mme _____, assesseur, et par M. / Mme _____, témoin.

Tous les bulletins, groupés par „bulletins valables“ et „bulletins nuls“ sont placés sous enveloppes fermées.

Chaque enveloppe porte pour suscription:

„Election de _____, le _____ 20____ Bureau principal“ et mentionne le genre et le nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures de M. / Mme _____, président, M. / Mme _____ assesseur, et de M. / Mme _____, témoin, et porte la suscription:

„Election de _____, le _____ 20__ Bureau principal _____ Bulletins de vote“.

4. Réception des enveloppes et paquets des autres bureaux de vote de la commune (art. 310)

Le bureau principal de la commune reçoit des présidents des bureaux de vote:

- a) les deux enveloppes de chaque bureau renfermant chacune un exemplaire du procès-verbal;
- b) les paquets qui contiennent les bulletins de vote;
- c) une enveloppe contenant les deux listes de dépouillement (art. 303), ainsi que, le cas échéant, les listes sur lesquelles figurent les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

5. Opérations finales

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire et signé séance tenante par tous les membres du bureau, les témoins et le secrétaire.

Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée portant l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et l'indication du bureau.

Le président du bureau principal de la commune classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote. La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore ce jourd'hui à la poste par envoi recommandé, adressé le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription unique à Luxembourg.

Le président forme en outre:

a) un paquet, scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président, qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

„Election de _____

du _____ bulletins de vote;“

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus, qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303, ainsi que, le cas échéant, les listes sur lesquelles figurent les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés, par envois séparés recommandés à la poste.

Fait à _____, date qu'en tête.

Le président,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le secrétaire,